

21

SERIE
DOCUMENTOS DE TRABAJO
DEPARTAMENTO DE DERECHO CONSTITUCIONAL

**Les «femmes victimes de
violences en temps de guerre»
comme sujettes de droits:
Convergence ou contradiction
du genre et de la justice?**

Carolina Vergel Tovar

SERIE DOCUMENTOS DE TRABAJO

El Departamento de Derecho Constitucional es una de las unidades académicas de la Facultad de Derecho de la Universidad Externado de Colombia. Sus documentos de trabajo dan a conocer los resultados de los proyectos de investigación del Departamento, así como las ideas de sus docentes y de los profesores y estudiantes invitados. Esta serie reúne trabajos de cinco importantes áreas del conocimiento: el derecho constitucional, el derecho internacional, la sociología jurídica, la teoría y filosofía jurídica,

Las opiniones y juicios de los autores de esta serie no son necesariamente compartidos por el Departamento o la Universidad.

Los documentos de trabajo están disponibles en www.icrp.uexternado.edu.co/

Serie *Documentos de Trabajo*, n.º 21
***Les «femmes victimes de violences en temps de guerre»
comme sujettes de droits:
Convergence ou contradiction du genre et de la justice?***
Carolina Vergel Tovar

Este documento puede descargarse de la página web del departamento solo para efecto de investigación y para uso personal. Su reproducción para fines diferentes, bien sea de forma impresa o electrónica, requiere del consentimiento del autor y la editora. La reproducción de los documentos en otros medios impresos y/o electrónicos debe incluir un reconocimiento de la autoría del trabajo y de su publicación inicial.

Los autores conservan los derechos de autor. La publicación de este texto se hace bajo los parámetros del *Creative Commons Attribution*. El autor del documento debe informar al Departamento de Derecho Constitucional si el texto es publicado por otro medio y debe asumir la responsabilidad por las obligaciones consecuentes.

Para efectos de citación, debe hacerse referencia al nombre completo del autor, el título del artículo y de la serie, el año, el nombre de la editora y la editorial.

© 2015, Departamento de Derecho Constitucional,
Universidad Externado de Colombia.
Paola Andrea Acosta, Editora
Calle 12 n.º 1-17 Este, Of. A-306. Bogotá, Colombia
www.icrp.uexternado.edu.co/

Presentación

Los *Documentos de Trabajo* son un espacio para la reflexión y el debate. A diferencia de otros formatos, esta serie ofrece un palco para los trabajos inacabados, para la discusión de las ideas en formación y el perfeccionamiento de los procesos de investigación. Se trata pues, de textos que salen a la luz para ser enriquecidos con la crítica y el debate antes de pasar por el tamiz editorial.

En esta colección se sumarán cinco grandes áreas del conocimiento: el derecho constitucional, el derecho internacional, la sociológica jurídica, la teoría y filosofía del derecho. Además, de poner a prueba nuestras ideas, el cometido principal de esta publicación es aportar a los debates actuales, tanto aquellos que se viven en la academia como los que resultan de la cada vez más compleja realidad nacional e internacional.

Esta publicación está abierta a todos los miembros de nuestra Casa de Estudios, profesores y estudiantes, así como a quienes nos visitan. Esperamos contar con el aporte de todos aquellos interesados en la construcción de academia.

MAGDALENA CORREA HENAO
*Directora del Departamento
de Derecho Constitucional*

PAOLA ANDREA ACOSTA A.
Editora

Les « femmes victimes de violences en temps de guerre » comme sujettes de droits: convergence ou contradiction du genre et de la justice ?

A partir d'une recherche doctorale inscrite dans une perspective d'analyse sociologique du droit, portant sur les usages militants du droit à propos de la cause des femmes victimes du conflit armé en Colombie¹, la présente analyse vise à identifier, ainsi qu'à essayer de comprendre certains des processus qui interviennent et qui peuvent expliquer les conditions d'appropriation de la catégorie spécifique de « femmes victimes de violences en temps de guerre ».

La question de démarrage qui nous inspire peut être posée ainsi : comment ça se fait que ce concept de « femme victime » soit devenu tout à la fois central et structurant du militantisme féministe colombien ?

Une première considération pourrait inscrire cette interrogation dans un phénomène large que des études des disciplines et des objets divers ont nommé comme la nouvelle place de la victime. La notion de victime et sa place ne sont pas des objets statiques et retracer leur histoire nous renvoie à des périodes très lointaines. Sans pouvoir développer un si vaste sujet ici, nous nous limitons à affirmer qu'on assiste plutôt à un essor des travaux sur « la ou les victimes », ce qui constitue en soi une piste des changements de cette notion et des dynamiques le concernant. On parle d'une nouvelle place de la victime à propos de problématiques diverses et, en particulier : pour la compréhension des confrontations armées (Chesterman, 2001 ; Hartigan, 2010), à propos de l'évolution des procédures judiciaires (Bellivier et Duvert, 2006) ou de la justice pénale internationale (Sulzer, 2006), ou en tant qu'objet de nouveaux et controversés champs d'étude, comme la victimologie (Fattah, 1981 ; Latté, 2005). Mais, il a été moins question des implications de la catégorie « victime » pour les mobilisations féministes et les théories

* Professeure chercheuse, Département de Droit Constitutionnel à l'Université Externado de Colombie. Courriel : carolina.vergel@uexternado.edu.co

1. L'enquête de terrain, réalisé entre 2007 et 2010, auprès d'un total de dix-huit associations (notamment des associations féministes qui ont développé des stratégies d'investissement de l'espace judiciaire dans le cadre de la cause étudiée), a impliqué une soixantaine d'entretiens, ainsi que de l'observation, notamment des espaces judiciaires.

féministes sur le droit, notamment en dehors des régimes juridiques de common law (Acosta, 1999).

D'autres associations peu problématisées à propos de la notion « victime » sont celles qui la relient à une dimension juridique, voire judiciaire dans un lien qui tend à « naturaliser » ce même lien, entraînant –selon nous– au moins deux problèmes : un premier, celui de la réduction de la notion au cadre et aux aspects juridiques ; un deuxième, et d'après nous le plus problématique, la présupposition de la disposition des victimes à la traduction de son rôle en termes juridiques, voire judiciaires. Autrement dit, l'idée selon laquelle toute victime voudrait et exige justice, et cela, dans des termes juridiques et judiciaires².

Cela dit, ce lien s'explique en partie du fait des mobilisations à l'occasion des guerres. C'est justement en raison de la spécificité des mobilisations à propos des contextes de confrontation armée qu'il nous semble intéressant d'interroger la place de la question de la victime. En effet, comme l'illustre le cas colombien, les mobilisations des femmes victimes des confrontations armées (ou en leur nom –Roussel, 2010–), s'inscrivent la plupart des fois dans des efforts d'investissement de l'espace judiciaire des mouvements sociaux (McCann, 2004). L'un des exemples les plus connus en tant qu'effort pionnier est celui des femmes esclaves sexuelles de l'Armée Japonaise pendant la deuxième guerre mondiale³, dont certaines ont finalement dénoncé leur sort, face à l'indifférence du Tribunal de Tokyo, ainsi qu'à la négation des faits de la part de l'État japonais⁴.

2. Une tendance qui pourrait s'encadrer dans un « modèle » contesté par exemple par K. Bumiller, et qui ne tient pas compte de la complexité du processus de gestation des contentieux. V. respectivement : Bumiller Kristin et al., « Victimes dans l'ombre de la loi » Une critique du modèle de la protection juridique, in : *Politix*, 2011/2 n° 94, p. 131-152. Abel Richard L., Felstiner William L. F., Sarat Austin. « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... » in : *Law & Society Review* Vol. 15 N° 630, p. 630-649. Trad. fr. « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer » in : *Politix*. Vol. 4, N°16. Quatrième trimestre 1991. p. 41-54.

3. Selon Gay J. McDougall, rapporteuse spéciale de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, dans son rapport sur la question, environ 200.000 femmes, majoritairement âgées de 14 à 18 ans, auraient été réduites en esclavage par l'armée japonaise lors de la Guerre du Pacifique. Le cas est étudié dans un 'Appendix' intitulé : « An Analysis of the Legal Liability of the Government of Japan for "Comfort Women Stations" Established During The Second World War », in: Nations Unies, Commission des Droits de l'Homme. Rapport sur « Systematic rape, sexual slavery and slavery-like practices during armed conflict ». E/CN.4/Sub.2/1998/13, 22 Juin 1998. Texte complet (en anglais), Url : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/3d25270b5fa3ea998025665f0032f220?Opendocument> (Consulté le 29/10/13)

4 Le Japon a nié les faits jusqu'en 1993, il a pourtant fini par présenter des excuses officielles, mais refuse d'assumer tout type de responsabilité juridique. V. à ce sujet : Lévy Christine, « Femmes de réconfort » de l'armée impériale japonaise : enjeux politiques et genre de la mémoire », *Online Encyclopedia of Mass Violence*, [online], publié le 14 Mars 2012, Url : <http://www.massviolence.org/Femmes-de-reconfort-de-l-armee-imperiale-japonaise-enjeux>, (consulté le 29/10/2013), p. 5.

Ces précisions préliminaires nous semblent mieux situer notre propre démarche, dont finalement il est question de l'analyse des « processus de victimisation », entendus comme la construction d'une entité « femme victime » légitime en termes sociaux et, surtout, juridiques, ainsi que leurs enjeux politiques et éthiques, dans le cadre de l'action collective.

LA CONSTRUCTION DU SUJET « FEMME VICTIME » : UN ATOUT JURIDIQUE ET UN DÉFI POLITIQUE

Même si selon certaines analyses cette tension n'implique qu'une dichotomie seulement apparente (Schneider, 1993), il nous semble que l'entreprise de faire concilier de façon simultanée les revendications en tant que victime-femme, par rapport à d'autres victimes et par rapport à d'autres femmes (pour ne signaler que les comparaisons les plus employées par les analyses judiciaires du cas étudié), pose des questions profondes aux logiques d'articulation des discours et des stratégies féministes d'émancipation à travers et au nom du droit.

Des questions que nous comptons aborder en analysant, tout d'abord, quelques considérations préliminaires sur le concept (I), pour souligner ensuite et, plus particulièrement, certaines des tensions politiques auxquelles le concept peut donner lieu (II), pour souligner finalement certains des enjeux juridiques que le concept entraîne dans le cadre de la cause des femmes victimes du conflit armé en Colombie (III).

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DE LA PLASTICITÉ DU CONCEPT DE « VICTIME »

Pour commencer, une constatation importante : on trouve très peu de développements, d'efforts de justification ou de théorisation sur la catégorie de victime de la part des militantes féministes en Colombie. La catégorie semble avoir été adoptée comme faisant partie intégrante des normes et des concepts juridiques qui l'ont introduit dans les usages communs du langage et aussi dans les instruments d'action des militantes.

La 'performance' de la notion juridique de victime, cette fois-ci, en tant qu'un « acte typique fondateur de classification », pour reprendre les termes de l'analyse de B. Fraenkel à partir de la théorie d'Austin⁵, manifeste d'emblée la « juridicisation » de la cause et, plus précisément, de son discours⁶.

5. Fraenkel Beatrice, « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », in : Études de communication [En ligne], 29 | 2006, mis en ligne le 29 octobre 2011, Consulté le 13 juillet 2012. Url : / index369.html Citation : §43.

6. Entendue ici comme le processus qui renvoie à un phénomène général selon lequel « le

Cette performance linguistique du terme « victime », transposée au sujet « femme victime », nous semble reposer sur la complexité de « causes » que cette catégorie permet d'associer. En effet, elle peut faire converger les luttes pour la reconnaissance des « droits humains des femmes », la lutte contre la violence à l'égard des femmes ou en raison du genre, la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes ou en raison du genre, la lutte pour les droits à la vérité, à la justice et à la réparation, et, enfin, les « droits des victimes » au sein des procès judiciaires⁷. Toutes ces causes ou fronts possibles peuvent donc être formulés à partir ou en fonction d'une figure de « victime » sur laquelle se matérialise soit la violation des droits humains, le crime, la discrimination, les violences, soit la conception d'une figure de sujet qui détient des droits correspondants. La notion de « victime » apparaît donc comme étant une qualification stratégique qui encadre les revendications (Pedriana, 2006).

En parlant de « femmes victimes », il est donc possible de prendre position et de dénoncer ces différentes problématiques de façon simultanée et parallèle. Or, la portée de cette notion peut cacher aussi certaines distinctions qu'elle instaure ou véhicule, ainsi que des limitations imposées aux sujets (ou à « la sujette ») politique du féminisme. Un concept de « sujet » est ici en jeu, qu'on présuppose ici aussi large que la définition possible de « féminisme » lui-même, à l'aune de celle proposée par Mary Dietz, pour qui le féminisme « est un mouvement à la fois global et local, social et politique qui présuppose un contenu normatif doublé d'un objectif d'émancipation »⁸.

II. TENSIONS POLITIQUES AUXQUELLES LE CONCEPT PEUT DONNER LIEU

En fait, la définition de « femmes victimes » se présente en principe comme une ligne de travail pour le militantisme engagé avec la cause en Colombie. Celle-ci implique en même temps un projet de construction identitaire qui se

discours du droit est absorbé par le discours politique ». Commaille Jacques et Dumoulin Laurence, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation » », in : *L'Année sociologique*, 2009/1 Vol. 59, p. 63-107. Cit. p. 66.

7. Lopez, Gérard ; Portelli, Serge ; Clément, Sophie. *Les droits des victimes*. Droit, auditions, expertise, clinique, op. cit.

8. Dietz Mary G., « Current Controversies in Feminist Theory », in : *Annual Review of Political Science*, 6, 2003, p. 399-431. A partir de cette définition, J. Jenson et E. Lépinard précisent que « ses objectifs peuvent être variés (renverser la domination masculine, mettre fin à la discrimination, assurer la libération sexuelle des femmes, faire advenir une prise de conscience ou féminiser la démocratie) et sont énoncés au nom de principes normatifs eux aussi variés (l'égalité, les droits, la liberté, l'autonomie, la dignité, la reconnaissance, le respect, la justice...) ». Jenson Jane et Lépinard Éléonore, « Penser le genre en science politique » Vers une typologie des usages du concept, in : *Revue française de science politique*, 2009/2 Vol. 59, p. 183-201.

prétend exclusif⁹, qui entraîne un nouveau langage pour la cause des femmes et découpe aussi le « sujet/sujette », ou l'agent politique du féminisme, de plusieurs manières. Tout d'abord, en distinguant entre « celles qui seraient victimes » et « celles qui parlent en leur faveur, voire en leur nom ». La catégorie de victime ne paraît universalisable, dans ce cas, que sous l'hypothèse du risque permanent pour toutes les femmes d'en devenir une.

Ces considérations invitent à s'interroger sur les conditions qui permettent de concilier l'appropriation de la notion de « femme victime » comme ligne du travail militant, avec l'objectif d'assurer l'autonomisation des femmes, voire leur émancipation. Autrement dit, il y a lieu de se demander si dans l'esprit d'assurer une justice en faveur des femmes victimes, si par le biais de cette catégorie on n'assiste pas à une re-sexualisation des sujets de droits (Calvès, 2009), selon les rôles sociaux assignés par la violence de guerre (Goldstein, 2001).

En même temps, bien que « la cause des femmes victimes du conflit armé » soit toujours présentée par les militantes comme un souci, une préoccupation générale, voire un scandale universel, elle concerne, une idée assez particulière et spécifique de « femme victime ». Cette distorsion involontaire entre le discours construit autour du problème et l'objectif politique de la cause d'une part, et la circonscription de la notion qui définit in fine son objet d'autre part, est le résultat de l'interaction entre différents facteurs.

III. CERTAINS DES ENJEUX JURIDIQUES DU CONCEPT DE VICTIME

Parmi les facteurs identifiés dans notre recherche, nous soulignons trois qui semblent concentrer certains des enjeux les plus importants. L'un concerne la difficulté de construire un discours sur la violence subie par les femmes victimes du conflit armé comme étant une manifestation de la violence à l'égard des femmes en général. Autrement dit, la difficulté pour positionner l'idée du « continuum » de la violence contre les femmes entre les temps « de paix » et « de guerre », proposée par Cynthia Cockburn¹⁰ pour analyser ce type de contextes (1). Un deuxième facteur concerne la question de l'attribution de la responsabilité du fait de ces violences (2). Ces facteurs

9. « Se mobiliser en tant que victime d'un événement dramatique suppose dès lors de renoncer, au moins provisoirement, toujours partiellement, en tout cas publiquement, à d'autres traits saillants de l'identité sociale, comme l'appartenance politique. » Latté Stéphane, « La « force de l'événement » est-elle un artefact ? » Les mobilisations de victimes au prisme des théories événementielles de l'action collective, in : *Revue française de science politique*, 2012/3 Vol. 62, p. 409-432. Citation : p. 420.

10. Cockburn Cynthia. « The Continuum of Violence. A Gender Perspective on War and Peace », in : *Sites of Violence. Gender and Conflict Zones*. Giles Wenona et Hyndman Jennifer (éd.), University of California Press Berkeley, Los Angeles, California, 2004. 373, p. 24-44.

convergent à propos du troisième facteur, à savoir, la centralité de l'objet « victime » dans la cause (3).

Malgré certaines différences, ces facteurs sont aussi imbriqués. Le premier facteur s'explique selon nous en raison des particularités du cas colombien, et de la difficulté pour construire un récit global des et sur les violences¹¹, y compris pour les féministes. Les autres facteurs, en revanche, relèvent d'une limitation propre à cette nouvelle place de la victime, inconcevable en dehors d'une logique juridique et, in fine, judiciaire, d'autant plus dans une perspective qui se revendique féministe.

Cette dernière dimension résulte plus évidente grâce à une des rares analyses élaborées de la part des militantes de la cause à propos de la notion de victime, qui mérite pour cela même une citation in extenso :

« Les femmes ont joué des rôles très divers dans la guerre et ces rôles ont été analysés à partir de différentes perspectives, certaines ont insinué une certaine dichotomie entre le rôle de victimes et celui d'actrices sociales, en mettant l'accent sur le fait que présenter les femmes seulement en tant que victimes équivaut à perpétuer leur position d'incapacité à se défendre et de vulnérabilité, minimisant leur rôle actif et leur participation à la reconstruction du lien social, et à la construction de la paix. Cependant, la reconnaissance de la situation de victime n'est pas [...], à partir d'une perspective de droits, un handicap ; parler de victime à propos de quelqu'un qui a vu l'un de ses droits violé, n'enlève rien à sa capacité d'action ou, plus généralement, à sa capacité à faire. Le qualificatif de victime est relationnel, il n'y pas lieu de l'utiliser sans la conjonction de trois éléments : une personne avec des droits, une autre qui les viole et un État avec responsabilités sur l'action de vulnération commise »¹².

Ce n'est donc qu'en vertu de la capacité d'imputation que la qualification de victime serait concevable ou compatible avec l'idée d'être en même temps un-e actrice/acteur social-e. Dans ce cadre, la triangulation mentionnée, qui intègre l'État, n'est pas anodine. Elle suit la logique des droits humains afin d'assurer une plateforme pour la question de la responsabilité, essentielle dans cette définition, et, dans ce cadre, la question aussi de la réparation. De cette manière, une distinction conçue en fonction de la logique propre à la capacité réelle ou présupposée d'établir des responsabilités d'ordre juridique s'impose aussi à l'intérieur de l'action politique.

11. Pécaut Daniel, « Brouillage de l'opposition « ami-ennemi » et « banalisation » des pratiques d'atrocité. À propos des phénomènes récents de violence en Colombie », in : *Problèmes d'Amérique latine*, 2012/1 N° 83, p. 9-32.

12. Corporación Humanas – Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género. *Guía para llevar casos de violencia sexual. Propuestas de argumentación para enjuiciar crímenes de violencia sexual cometidos en el marco del conflicto armado colombiano*. Bogotá, Ed. Ántropos, juillet 2009, 179 p. Citation: p. 13. (C'est nous qui soulignons et traduisons).

Analysons ponctuellement donc, les enjeux propres à cette articulation spécifique de la logique juridique dans l'action politique à partir des trois facteurs présentés.

*1. Les ambivalences de l'idée du « continuum » de la violence :
un concept récurrent du discours dans la cause*

En principe, cette idée vise à expliciter le lien entre les manifestations de la violence envers les femmes (mais aussi « de genre »), indépendamment du contexte politique. L'idée selon laquelle les différentes formes de ces violences, en temps ou à l'occasion des conflits armés, ne font que montrer une violence structurelle, déjà faisant partie du registre des violences de genre dans une société spécifique, a sans doute la force de politiser davantage les violences subies par les femmes en dehors des périodes de guerre. A partir d'une perspective où le genre est pensé avant tout en tant que rapport de pouvoir, cette position rend aussi intelligibles des violences qui pourraient être ou qui généralement sont « réduites » aux excès perçus comme traditionnels de la guerre et donc, considérées comme plutôt exceptionnelles par rapport à la vie sociale 'normale'.

Cette idée d'une connexion étroite entre les violences à l'égard des femmes ou en raison du genre avant et pendant les conflits a aussi l'avantage, pour le discours de la cause étudiée, de renforcer l'idée d'un « nous » qui semble effacer la distinction entre les « victimes » concrètes du conflit armé et les autres, en l'occurrence, les autres femmes. Et puisque les revendications s'adressent en tout cas à l'État, la logique relationnelle autour de la figure de la victime semble être assurée. Si on s'attarde sur la plupart des documents et le discours qui s'est généralisé des militantes interviewés, c'est ainsi que la question de la violence subie par les femmes à propos du conflit armé est systématiquement présentée. Le « nous » de la « cause des femmes » au sens général du terme semble par ce biais enfin restitué.

Toutefois, la dynamique propre au conflit, ainsi que les termes et problèmes propres à l'action publique créent des différences entre les victimes¹³, ainsi que dans la distinction des termes des éventuelles responsabilités selon le type d'acteur armé et le type de crime commis.

En d'autres termes, cette lecture a dû mal à s'imposer face aux distinctions opérées par la logique de la guerre, ainsi que par la logique juridique, voire judiciaire.

13. Question large qui excède pourtant les possibilités de cette analyse. Nous nous limitons à souligner l'oscillation et, même, la tension entre les politiques publiques d'aide aux victimes d'ordre social, celles inscrites dans une approche des droits humains, ainsi que celles qui structurées sur des modèles de justice différents.

C'est ainsi qu'à partir des procès (dans le cadre de la loi nommée « de justice et paix »¹⁴), la distinction entre la victime « directe » et celle « qui dénonce » finit par formaliser des perceptions différenciées à leur égard dans les bilans officiels. En fait, les chiffres officiels de ces procès distinguent dans leurs décomptes les catégories de « victimes » et des personnes qui « font connaître les faits » (donc celles qui dénoncent), ainsi que le pourcentage des celles qui rentrent dans les deux statuts. Mais dans le bilan général, l'emphase à propos de la « victimisation » se fait surtout en raison de la première catégorie. Ainsi, et toujours selon le bilan officiel à partir de l'analyse des chiffres, on affirme qu'« il est évident que le crime le plus récurrent est l'homicide et que la population la plus touchée est celle des hommes entre 20 et 39 ans »¹⁵.

Indiscutablement, le nombre de morts demeure la mesure par excellence des dégâts des conflits armés, notamment lorsqu'il s'agit des victimes civiles. Corrélativement, la réponse institutionnelle et, plus concrètement, le traitement en matière pénale et en droit de la responsabilité, se fonde sur une hiérarchie des crimes selon les biens juridiques protégés, où la vie occupe un lieu de primauté. Mais à rebours, lorsqu'il est question de la reconnaissance des victimes, ce système de hiérarchies peut donner lieu à un traitement des survivant-e-s plus au moins paradoxal, et qu'on peut résumer à ce raisonnement : puisqu'elles ont survécu, les exactions qu'elles ont subies sont forcément moins graves. Cela semble autoriser une certaine tendance du discours institutionnel à donner plus de valeur à leur statut en tant que représentant-e-s des morts, que comme les porte-paroles de « leurs » propres violences.

Cette tendance se renforce très nettement lorsqu'il est question des femmes, très mécaniquement renvoyées à leur position des mères, de veuves, de sœurs, au lieu de celle de femmes dépossédées, agressées, prises en otage, violées... Cette tendance est, bien entendu, loin d'être une exclusivité du cas colombien, et on peut dire qu'elle constitue plutôt un trait commun, frappant par sa continuité, ses motifs et ses logiques, en matière de rôles sexués assignés aux femmes tout au long de l'histoire sociale des guerres (Goldstein, 2001).

Mais en plus de se réactualiser ici à travers la réponse institutionnelle, il faut mentionner le fait que les victimes elles-mêmes l'intériorisent, ou l'anticipent, comme étant un argument qui rend illégitimes ou en tout cas 'moins légitimes' des réclamations en « leur propre nom ». D'après les propos

14. Il s'agit de la loi 975 de 2005, présentée par le gouvernement comme un effort pour assurer la paix, elle apparaît après tout comme une politique de démobilisation, de désarmement et de réintégration à la vie civile qui visait qu'une partie des acteurs armés, les paramilitaires. A propos de cette loi controversée, v. par ex. Burbidge Peter, « Justice and Peace? – The Role of Law in Resolving Colombia's Civil Conflict », in : *International Criminal Law Review* 8 (2008) p. 557–587.

15. Comité Interinstitucional de Justicia y Paz « Informe Matriz ». Bogotá, mars 2012, 11 p. Citation : p. 2.

tenus par toutes les militantes interviewées dans notre recherche, la première difficulté vis-à-vis des femmes victimes consiste à réussir à qu'elles puissent « considérer leurs propres expériences de la violence comme étant aussi des crimes graves », pour qu'ensuite elles puissent aussi songer à les dénoncer, comme elles le font, sans en douter, avec les crimes commis contre leurs proches¹⁶.

D'après les propos des militantes, pour les femmes colombiennes, la catégorie de victime serait un titre qu'elles ne méritent pas, si on compare leurs propres expériences de la violence du conflit avec le sort d'autres personnes, ayant subi « pire ». Cela contraste avec d'autres tendances psychologiques, où les victimes rejettent le statut résultant du processus de victimisation, du fait des significations ou des conséquences qu'elles y rattachent et qu'elles anticipent symboliquement comme forcément négatives¹⁷.

Reprenant la discussion soulevée par la thèse de C. Cockburn, il faut signaler aussi que l'idée d'un continuum de la violence se heurte aussi aux logiques de distinction propres au droit, dont les enjeux ne sont pas seulement d'ordre technique mais aussi politique. Nous songeons ici à deux questions en particulier. D'abord, la question du passage à une étape de post-conflit, et, ensuite, à la qualification (politique et juridique) des violences ayant lieu dans un contexte de violences multiples. La spécificité du cas colombien étant que les violences multiples dont il est question ne concernent pas seulement celles perpétrées à l'occasion du conflit armé.

Examinons brièvement la thèse de C. Cockburn sur ces deux points. Par rapport à la question du passage au post-conflit, ou pour la poser en des termes encore plus concrets, dans le cadre des processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration à la vie civile (DDR)¹⁸, l'idée du continuum de la violence peut poser problème car elle peut servir à relativiser la différence entre les actes commis en tant qu'acteur armé, dans le cadre du conflit, ou non. Dans un contexte comme celui de la Colombie, il est tout aussi important de pouvoir signaler des conduites comme constituant des violences de genre, que d'identifier la qualité de ceux qui les commettent, et, bien entendu aussi leur connexion avec le contexte du conflit armé.

Se pose ici une question délicate, tantôt dans le débat juridique national et international, tantôt pour les critiques féministes du droit, qui concerne la

16. Notes du cahier de terrain.

17. Comme la tendance identifiée par K. Bumiller dans son enquête sur les victimes de discrimination qui ont choisi de ne pas porter plainte. Bumiller Kristin et al., « Victimes dans l'ombre de la loi » Op. cit.

18. Dénomination employée par les Nations Unies. Les processus de DDR font partie des programmes de « consolidation de la paix » après des conflits armés, dans le cadre des « opérations de maintien de la paix ». United Nations Organization. DDR in Peace Operations a Retrospective. Department of Peacekeeping Operations Office of Rule of Law and Security Institutions. Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR) Section. New York, septembre 2010.

question de la responsabilité. Elle peut être résumée grâce à une figure précise, à savoir, la tension entre le renforcement de la voie qui vise avant tout l'État (celle des droits humains), et celle de l'individualisation de la responsabilité (propre au droit pénal, y compris international). Autrement dit, si l'idée du continuum sert à faire une lecture socio-historique de la violence de genre, elle risque néanmoins de brouiller des critères de distinction déterminants de la responsabilité, pourtant essentielle à la notion de « victime-agissante » ou « relationnelle » que nous avons déjà évoqué. La question qui se pose est donc celle de savoir de quelle manière l'introduction de la dimension genrée des violences sert non seulement à mieux comprendre les violences elles-mêmes mais le contexte dans lequel elles ont lieu.

2. La question de la responsabilité : la complexité de la réparation

Le caractère ambivalent et complexe de l'idée de « continuum » de la violence se manifeste aussi grâce aux perspectives ouvertes par ce postulat. En effet, les dénonciations des féministes ont permis d'élargir certains paramètres du droit de la responsabilité. Grâce à l'attention portée aux rapports sociaux entre les sexes avant l'occurrence des événements violents, la notion de « statu quo ante » à rétablir, se densifie. Ce paramètre basique pour décider de la réparation, en termes légaux, selon lequel une réparation intégrale doit prétendre de restituer les choses à leur stade antérieur au préjudice causé, devient discutable à partir du moment où l'on dénonce que la situation des femmes victimes du conflit armé était déjà soumise à d'autres actes de violence ou de discrimination auparavant.

Cela pose donc une question qui perturbe la logique juridique de la réparation qui doit, en principe, déterminer le préjudice conformément au statu quo ante de choses au risque d'établir ou contribuer à un enrichissement injustifié¹⁹. Mais elle interpelle la tendance, signalée par l'analyse de Roberto Vidal, à propos de la problématique du déplacement forcé en Colombie, selon laquelle le discours construit à partir des dénonciations de la part des associations de défense des droits humains et d'action humanitaire, présente la situation des victimes du déplacement avant la migration forcée comme une situation un peu idéalisée²⁰.

19. Etant donné que le système colombien, comme le français d'ailleurs, n'acceptent pas les punitive, exemplary, vindictive damages. Sur le régime légal et probatoire du préjudice, v. Henao, Juan Carlos. *El Daño. Análisis comparativo de la responsabilidad extracontractual del Estado en derecho colombiano francés*. Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 1ère éd, 1998, 346 p. Citation : p. 45.

20. Vidal López Roberto. « El sistema jurídico-institucional para los desplazados internos por la violencia : parte de la solución y parte del problema » in : Bello, Martha Nubia (éd.). *Desplazamiento Forzado. Dinámicas de guerra, exclusión y desarraigo*. Bogotá, UNHCR, Universidad Nacional de Colombia, 2004. 460 p., p. 389-393.

C'est dans ce cadre que la lecture genrée des violences apporte une nouvelle perspective sur la compréhension des violences du fait du conflit armé, notamment lorsqu'elle s'articule avec la question de la discrimination. Un exemple clair est l'analyse proposée par l'« Observatoire des droits humains des femmes » de la Corporación Sisma Mujer sur le déplacement forcé, qui a insisté, depuis sa création en 2001, sur l'importance de tenir compte de tout le processus migratoire pour la conception des politiques d'aide aux femmes déplacées, ainsi que pour offrir aux victimes le libre choix de retourner dans leur lieu d'origine ou bien de rester là où elles arrivent à inventer un projet de vie²¹.

Dans le même sens, l'Observatoire a aussi contribué à nuancer une idée qui a gagné du terrain avec le déclenchement de la crise du déplacement forcé à l'intérieur du pays au début des années 2000. Selon certains points de vue, en effet, la migration forcée aurait certains effets « positifs » pour les femmes car, pour obtenir de l'aide, elles deviennent, en affrontant les épreuves de la survie et de la migration forcée, les chefs et/ou les porte-parole de leurs familles, notamment auprès des autorités publiques. Sans les nier et en retraçant ces dynamiques, les analyses de l'Observatoire, et celles d'autres associations spécialisées dans la problématique du déplacement, ont cependant insisté sur l'importance de reconnaître ce nouveau rôle des femmes comme un changement qui pouvait devenir effectivement radical par rapport à leur rôle traditionnel, mais à condition d'y apporter un soutien institutionnel adéquat. Or, les analyses coïncident pour signaler une tendance plutôt contraire de la part du système d'aide à cette population, qui avait tendance à s'appuyer sur ce nouveau rôle des femmes pour réduire leurs responsabilités²². Les critiques pointaient l'importance de mieux les soutenir pour assumer ces tâches, ainsi que d'assurer les conditions pour que cette participation accrue des femmes aux affaires « publiques » (mais toujours « au nom de la famille » plus qu'en leur nom propre), puisse se maintenir et évoluer dans le temps, en opérant une reconfiguration des rôles sexués au sein des foyers²³.

De cette manière, les militantes colombiennes ont essayé d'articuler une image de la victime qui n'efface pas sa capacité d'action, en apportant une nuance importante au discours de la « victimisation », qui suscite des forts débats entre les féministes tantôt comme stratégie argumentative au niveau

21. Rueda Pilar. « Documento Marco Conceptual ». Observatorio de los derechos humanos de las mujeres en Colombia “en situaciones de conflicto armado las mujeres también tienen derechos”. Confluencia nacional de redes de mujeres - Corporación Sisma Mujer, Bogotá, mars 2001, 19 p.

22. Comme, par exemple, d'assurer la sécurité alimentaire ou la scolarisation des enfants.

23. Observatorio de los derechos humanos de las mujeres en Colombia “en situaciones de conflicto armado las mujeres también tienen derechos”. « Boletines del Observatorio ». Confluencia nacional de redes de mujeres - Corporación Sisma Mujer, IEPALA, ATELIER. Documents disponibles sur : <http://www.observatoriomujeresyderechos.org> (Consulté le 17/08/2009).

juridique (Schneider, 1993), tantôt comme enjeu international à propos de la lutte contre les violences à l'égard des femmes (Kapur, 2002). Nous ajouterons de surcroît que ce questionnement relatif à la logique juridique de la réparation à partir de la mise en perspective historique des violences de genre, permet de montrer les limitations du cadre de la réparation, comme paramètre par excellence pour répondre aux besoins des victimes.

3. La centralité de l'objet « victime » dans la cause.

A ce panorama déjà complexe s'ajoute un dernier aspect qui concerne l'approche des victimes comme étant l'objet central de la cause. Disons qu'il nous a semblé, tout au long de notre recherche, que cette approche de l'idée de « femmes victimes » cache des distinctions opérées de facto par les militantes. Les conflits et le traitement juridique des violences qui en découlent sont structurés en grande partie par le clivage entre population civile et combattants. Par conséquent, et lorsqu'on regarde de plus près les dénonciations des militantes, la question des femmes combattantes n'est abordée que lorsqu'elles peuvent rentrer dans ce registre de « victimes », comme, par exemple, du fait du recrutement forcé des filles ou en raison des violences sexuelles subies au sein des groupes armés illégaux. Ainsi, la perspective de genre et même l'analyse des discriminations ou violences à l'égard des femmes dans le cadre ou à l'occasion du conflit armé, doivent finalement s'accorder au principe de distinction basique du droit international humanitaire (DIH). Au bout du compte, l'intérêt d'apporter une compréhension genrée du conflit armé s'ajuste plus aux critères de la logique juridique qu'il n'instrumentalise concrètement celle-ci.

En définitive, le facteur qui explique les autres choix qui délimitent encore plus la notion des « victimes » c'est cette acceptation du « modèle de protection juridique ». Selon nous, ce n'est qu'en vertu de leur confiance en leur rôle en tant qu'intermédiaires effectives entre les victimes et l'État, ainsi qu'entre ces victimes et d'éventuels « tiers impartiaux » que les militantes y adhèrent. Autrement dit, c'est parce que les militantes se constituent et se légitiment en tant que « tiers ordre », pour reprendre les termes de l'analyse de Guy Nicolas²⁴, qu'elles soutiennent ce modèle de triangulation (rappelant par là l'analyse de la Corporación Humanas).

24. « Ce tiers-ordre en pleine élaboration se fonde sur une opinion sensible à toute tragédie et capable de modifier le cours des événements par ses pressions sur les Etats, institutions internationales ou réseaux privés d'ingérence. Toutefois la capacité de compassion de cette opinion doit être activée ou ciblée sur telle ou telle situation de victimisation pour être efficace ». Nicolas Guy, « De l'usage des victimes dans les stratégies politiques contemporaines », in : Cultures & Conflits, Les conflits après la bipolarité, Numéro 08 (hiver 1992), p. 2-20. Citation : p. 9.

La portée stratégique de la définition du terme « victime », suppose à nos yeux, une tension entre les objectifs de mettre le droit au service du militantisme féministe et celui de changer les logiques de domination propres à la guerre et au droit, à l'aune du genre (Bereni et al., 2010). Finalement, et ce malgré les efforts des féministes, l'idée de « femme victime » ne renvoie pas, nous semble-t-il, à un « nous » aussi large qu'elles le prétendent.

BIBLIOGRAPHIE CITÉE :

GLADYS ACOSTA VARGAS, « Conceptualizing the Law from a Gender Perspective: Conceptions Regarding Victim and Accused », in : *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law* 7, n° 2, 1999, p. 319-331.

FLORENCE BELLIVIER et CYRILLE DUVERT, « 'Regards pluridisciplinaires sur les victimes'. Les victimes : définitions et enjeux » in : *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n° 28, p. 3-10.

LAURE BERENI, ALICE DEBAUCHE, EMMANUELLE LATOUR et ANNE REVILLARD, « Entre contrainte et ressource: les mouvements féministes face au droit » (Editorial), in : *NQF*, Vol. 29, No 1 / 2010, p. 6-15.

CHARLOTTE BUNCH, « Organizing for Women's Human Rights Globally », in: *Ours by Rights. Women's as Human Rights*, Kerr Joanna (éd.), Londres, Zed Books, 1993, p. 141-149.

GWÉNAËLE CALVÈS, « Deux décennies mouvementées pour les politiques françaises de discrimination positive en faveur des femmes (1988-2009) » in : *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6 (novembre-décembre 2009), p. 991-1002.

CHESTERMAN, SIMON. *Civilians in war*, International Peace Academy, 2001.

COCKBURN, CYNTHIA. *From Where We Stand. War, Women's Activism and Feminist Analysis*. Zed Books, 2007.

MANISA DESAI, « Le transnationalisme : nouveau visage de la politique féministe depuis Beijing » in : *Revue internationale des sciences sociales* 2005/2, N° 184, p. 349-361.

EZZAT A. FATTAH, « La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques » in: *Déviance et société*, 1981 - Vol. 5 - N°1. p. 71-92.

GOLDSTEIN, JOSHUA S. *War and Gender: How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Cambridge University Press, 2001.

- HARTIGAN, RICHARD SHELLY. *Civilian Victims in War: A Political History*. Transaction Publishers, 2010.
- RATNA KAPUR, « The Tragedy of Victimization Rhetoric: Resurrecting the “Native” Subject in International/Post-Colonial Feminist Legal Politics », in : *The Harvard Human Rights Journal*, Vol. 15, Spring 2002, p. 37 p.
- STÉPHANE LATTÉ, « De l’individuel au collectif. Les usages sociaux de la victimologie », in : *Sciences Sociales et Santé*, Vol. 23, n° 2, juin 2005, p. 39-47.
- LOPEZ, GÉRARD ; PORTELLI, SERGE ; CLÉMENT, SOPHIE. *Les droits des victimes. Droit, auditions, expertise, clinique* (2e édition). Paris, Dalloz, 2007.
- MICHAEL McCANN, « Law and Social Movements » in : Sarat, Austin (éd). *The Blackwell Companion to Law and Society*. Blackwell Publishing, 2004, p. 506-522.
- NICHOLAS PEDRIANA, « From Protective to Equal Treatment: Legal Framing Processes and Transformation of the Women’s Movement in the 1960s » in : *American Journal of Sociology*, Volume 111 Number 6 (May 2006), p. 1718–61.
- VIOLAINE ROUSSEL, « Les ‘victimes’ : label ou groupe mobilisé ? Eléments de discussion des effets sociaux de la catégorisation » in : Lefranc, S. et Mathieu, L., *Mobilisations de victimes*, PUR, 2010.
- ELIZABETH M. SCHNEIDER, « Feminism and the False Dichotomy of Victimization and Agency », in : *New York Law School Law Review*, Vol. 38, 1993, p. 387-399.
- JEANNE SULZER, « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente » in : *Archives de politique criminelle*, 2006/1 n° 28, p. 29-40.

